



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 20/756

CIRCULAIRE CSSF 20/756
CONCERNANT L'APPLICATION DES
ORIENTATIONS DE L'AUTORITE
BANCAIRE EUROPEENNE
RELATIVES A LA DETERMINATION
DE LA MATURITE MOYENNE
PONDEREE DU PAIEMENT
CONTRACTUEL DU AU TITRE DE LA
TRANCHE, CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 257, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU REGLEMENT (UE)
N° 575/2013
(EBA/GL/2020/04)

Circulaire CSSF 20/756

Concerne : Application des Orientations de l’Autorité bancaire européenne relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée du paiement contractuel dû au titre de la tranche, conformément à l’article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2020/04)

Luxembourg, le 9 novembre
2020

Mesdames, Messieurs,

**À tous les établissements
de crédit et entreprises
d’investissement CRR de
droit luxembourgeois et
aux succursales
luxembourgeoises
d’établissements
de crédit et d’entreprises
d’investissement CRR
ayant leur siège social
dans un pays tiers**

L’objet de la présente circulaire est de vous informer que la CSSF, en sa qualité d’autorité compétente, respecte¹ et applique les Orientations de l’Autorité bancaire européenne (« EBA ») relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée du paiement contractuel dû au titre de la tranche, conformément à l’article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013² (**EBA/GL/2020/04**) (les « **Orientations** »). La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les établissements mesurant l’échéance d’une tranche conformément à l’article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 doivent s’y conformer.

¹ Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle », telles que définies à l’article 2, point 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 16 avril 2014 (le « Règlement-cadre MSU ») se réfèrent à la réglementation pertinente de la BCE (le cas échéant).

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement

Les Orientations

Le calcul des montants des expositions pondérés au risque des positions de titrisation est soumis aux exigences établies au chapitre 5 de la partie III du règlement (UE) n° 575/2013) (le « **règlement CRR** »). Le chapitre 5 introduit notamment une hiérarchie des méthodes et des paramètres communs de calcul des montants d'exposition pondérés des positions de titrisation. Lorsqu'ils déterminent leur atténuation du risque de crédit pour les positions de titrisation relevant de l'approche standard, les établissements peuvent mesurer l'échéance d'une tranche (MT) conformément aux méthodes décrites à l'article 257 du règlement CRR. Conformément au mandat visé à l'article 257, paragraphe 4, du règlement CRR, les Orientations précisent la méthode à utiliser pour mesurer la maturité moyenne pondérée des paiements contractuels dus au titre de la tranche, telle que visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.

Les Orientations sont disponibles sur le [site Internet de l'EBA](#).

Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tous les établissements de crédit, aux entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers au cas où ils optent pour l'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée à la place de l'approche fondée sur la dernière échéance légale lors du calcul des montants d'exposition pondérée afin de déterminer les exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation.

Date d'application

La présente circulaire s'applique avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu